



Ville de Saint Pair sur Mer

Département de la Manche - Canton de Granville

Arrêté n° 2015/3185

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2015/2880 du 27 avril 2015

Réglementation relative au dépôt et à l'abandon d'ordures et autres objets

Le Maire de la ville de SAINT PAIR sur MER

Vu, le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,
Vu, le code pénal, notamment les articles R632-1, R635-8, R644-2 et R711-1
Vu, le code de procédure pénale, notamment les articles R15-33-29-3 et R48-1
Vu, le code général des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du Maire,
Vu, le règlement sanitaire départemental et notamment son titre IV sur l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale
Considérant que le ramassage des ordures ménagères a lieu sur le territoire de Saint Pair sur Mer, le mercredi de chaque semaine,
Considérant que les ordures ménagères dans les conteneurs individuels prévus à cet effet doivent être déposées au droit de chaque propriété au plus tôt le mardi après 17h00 et ramassées le mercredi avant 12h00.
Considérant que les autres ordures ou déchets n'étant pas considérés comme ordures ménagères doivent faire l'objet d'un apport volontaire à la déchetterie communautaire,
Considérant par ailleurs que les dépôts dans les colonnes enterrées doivent être effectués proprement et en respectant leur usage spécifique,
Considérant qu'il convient d'éviter toute gêne ou insalubrité pour les usagers de la voie publique
Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative de prévenir tout trouble à l'ordre public et notamment à la salubrité publique

ARRETE

Article 1^{er} : Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus ou d'altérer les récipients, de blesser les agents de la Communauté de Communes « Granville Terre et Mer » chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Article 2 : Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer les conteneurs individuels des ordures ménagères sans respecter les jours et horaires de dépôt des ordures, à savoir les déposer le mardi après 17h00 et les ramasser le mercredi avant 12h00.

Article 3 : L'abandon d'ordures, de déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

Article 4 : L'entrave à la libre circulation sur la voie publique, sera passible de la contravention de 4^{ème} classe lorsque les ordures abandonnées entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

Article 5 : Les policiers municipaux et, le cas échéant, les fonctionnaires du commissariat de police de Granville sont chargés de constater toute infraction et de verbaliser les contrevenants en contravention 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} classe selon le cas rencontré.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, le jour de sa signature et adressé en Sous-Préfecture d'Avranches afin d'acquiescer le caractère exécutoire. Il est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois après affichage en Mairie

Fait le 24 septembre 2015

Le Maire,

Bertrand SORRE



Copie à :

- Mme le Sous-Préfet d'Avranches
- M. le Commandant, chef de la circonscription police de Granville
- M. le Président de la Communauté de Communes « Granville Terre et Mer »
- M. le Directeur Général des Services de Saint-Pair-sur-Mer
- Les services de Police Municipale de Saint-Pair-sur-Mer
- Les services Techniques de Saint-Pair-sur-Mer
- M. Guy Lecroisey Adjoint en charge du cadre de vie et des aménagements urbains de Saint-Pair sur Mer.